ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PAC

Question écrite n° 12839

Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le dispositif de prévention et de surveillance des cas d'ESB au sein du cheptel bovin français. En effet, la France peut se prévaloir d'avoir su gérer efficacement, en association étroite avec les producteurs et l'ensemble de la filière, la crise dite de la « vache folle » permettant ainsi de rassurer les consommateurs quant à l'origine des viandes, notamment par une réelle transparence sur le plan de la « traçabilité ». A la suite de l'apparition récente d'un cas d'ESB en France-Comté, il souhaiterait que lui soient précisées les mesures applicables, en particulier les dispositions prévues en matière de compensation ou d'indemnisation des éleveurs dans les cas d'élimination complète des bétails où des cas ont pu être constatés.

Texte de la réponse

Les arrêtés des 3 et 4 décembre 1990 modifiés en dernier lieu par l'arrêté du 2 septembre 1997 fixent les mesures à mettre en oeuvre en cas de suspicion ou de confirmation d'encéphalopathie spongiforme bovine. En cas de suspicion, l'animal malade est abattu et subventionné à hauteur de 2 000 francs. Si la suspicion est confirmée, l'ensemble du cheptel est abattu et les cadavres des animaux sont détruits par incinération. Le propriétaire des animaux est indemnisé par l'Etat à la valeur réelle du cheptel, évaluée par des experts choisis sur une liste arrêtée par le préfet.

Données clés

Auteur : M. Jean Charroppin
Circonscription : Jura (2e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 12839
Rubrique : Élevage
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1853
Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3377